

Conditions générales de vente (CGV) de la société Brandenburger Liner GmbH & Co. KG Landau (Situation : février 2023)

1 Champ d'application

- 1.1 Les parties au contrat de vente sont, en tant que vendeur, la société Brandenburger Liner GmbH & Co. KG (ci-après : "**nous**") et l'acheteur (ci-après : le "**client**"). Les tiers ne sont pas autorisés par le contrat, à moins que cela ne soit expressément convenu. Aucune partie n'est autorisée par le présent contrat à agir au nom de l'autre partie ou à la représenter de quelque manière que ce soit.
- 1.2 Nos offres, livraisons et prestations s'adressent exclusivement aux entrepreneurs (Art. 14 du Code civil allemand) ainsi qu'aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public, en particulier mais pas aux consommateurs. Un entrepreneur est une personne physique ou morale ou une société de personnes dotée de la personnalité juridique qui, lors de la conclusion d'un acte juridique, agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante ; une société de personnes dotée de la personnalité juridique est une société de personnes qui est dotée de la capacité d'acquérir des droits et de contracter des obligations.
- 1.3 Les présentes conditions générales de vente (ci-après "CGV") sont destinées à être intégrées dans les contrats portant sur la vente et la livraison de gaines (ci-après : "**gaines**") et d'accessoires pour celles-ci (ci-après "liners" et accessoires confondus : "**marchandise**").
- 1.4 Les présentes CGV s'appliquent également, sous réserve d'accords divergents et d'éventuelles modifications juridiquement valables, à tous les contrats futurs avec le client ayant pour objet la vente et la livraison de marchandises.
- 1.5 Les clauses des Incoterms 2020, auxquelles il est fait référence dans le contrat et que nous envoyons au client sur demande, font partie intégrante du contrat.
- 1.6 Les conditions contractuelles du client ou d'un tiers qui diffèrent de nos présentes conditions contractuelles ne deviennent pas partie intégrante ou contenu du contrat, et ce même si nous gardons le silence ou si nous faisons référence à des déclarations du client qui contiennent des conditions contractuelles du client ou d'un tiers ou qui renvoient à de telles conditions, et même si nous acceptons une offre sans réserve, si nous exécutons des livraisons sans réserve ou si nous fournissons des prestations sans réserve d'une autre manière. Sous réserve d'accords contractuels individuels divergents.

2 Formation du contrat

- 2.1 Dans la mesure où nos offres ne contiennent pas expressément un délai d'engagement de l'offre, nos offres sont sans engagement ; elles ne constituent pas une offre juridiquement contraignante, mais une invitation à soumettre une demande ferme de conclusion du contrat par le client (par exemple par l'envoi d'une commande). Le client reste lié par cette demande pendant 14 jours civils à compter de la date de dépôt de la demande. Le contrat n'est conclu qu'à la réception par le client de notre déclaration d'acceptation (par exemple par une confirmation de commande ou un bon de commande contresigné).
- 2.2 Si nous soumettons une offre ferme au client, le contrat est conclu lorsque nous recevons la déclaration de passation de la commande par le client. Les conditions que nous avons définies s'appliquent.

- 2.3 Le client est responsable de l'exactitude des documents et informations qu'il doit fournir pour l'élaboration et le calcul de notre offre et des autres documents et informations qu'il doit mettre à disposition, en particulier les dessins et les informations d'application.

3 Contenu du contrat

- 3.1 Le contrat de vente de la marchandise commandée nous oblige à fabriquer la marchandise, à la livrer au client et à lui en transférer la propriété.
- 3.2 Le client est tenu de nous payer le prix d'achat convenu ainsi que les frais de livraison et d'accepter la marchandise achetée.

4 Nature de la marchandise et responsabilité du client lors de la commande de la marchandise

- 4.1 Des différences de diamètre, de poids, de structure, de qualité et d'épaisseur de paroi dues aux matières premières et à la fabrication sont possibles dans la mesure où elles sont usuelles dans le commerce et n'affectent pas l'aptitude de la marchandise à l'utilisation prévue par le contrat. Sont notamment considérés comme usuels dans le commerce les écarts par rapport à la qualité théorique (en particulier les épaisseurs de paroi) qui correspondent encore aux règles techniques reconnues. En l'absence de normes DIN ou de fiches de matériaux pertinentes, les normes EN ou ISO correspondantes s'appliquent, et à défaut, les usages commerciaux.

- 4.2 La responsabilité du client dans le cadre de la commande de la marchandise se mesure comme suit :

a) Nous permettons au client de s'informer, avant la conclusion du contrat, sur les caractéristiques fonctionnelles essentielles de la marchandise. Le client assume le risque de savoir si celle-ci correspond à ses souhaits et à ses besoins. En cas de doute, le client doit se faire conseiller par nous ou par des tiers compétents avant la conclusion du contrat.

b) Le contrôle de l'adéquation des gaines à l'usage propre de l'entreprise ou au traitement ultérieur ainsi que le choix de la qualité incombent uniquement au client. Cette règle s'applique en particulier au respect des prescriptions légales et administratives lors de l'utilisation des gaines. Les gaines que nous livrons présentent une homologation technique générale de l'Institut allemand de la technique de construction (DIBt), disponible à l'adresse suivante <https://brandenburger-liner.com/infocenter/downloads/> (rubrique "Homologations + Certificats") peut être consulté. Les gaines peuvent être installées et utilisées sur le territoire de l'Union européenne soit conformément à l'homologation DIBt en vigueur, soit conformément à une autre homologation nationale dont le contenu correspond à celui de l'homologation DIBt et que nous devons nous procurer. Il incombe au client de déterminer si les gaines peuvent être installées ou utilisées en dehors de l'Union européenne.

c) Sauf accord contraire, le choix et la fabrication des marchandises sont basés sur les exigences que le client a déterminées pour l'utilisation qu'il veut faire de ces marchandises. Dans ce cas, nous fabriquons les marchandises sur la base des exigences du client et ne vérifions pas si les marchandises sélectionnées et fabriquées sur cette base répondent à des exigences ou à des utilisations que le client n'a pas portées à notre connaissance au plus tard à la conclusion du contrat ou que nous n'avons pas acceptées si le client nous les a communiquées au plus tard à la conclusion du contrat. En particulier, les règles suivantes s'appliquent :

Dans la mesure où la livraison est effectuée par le client sur la base d'un métré, nous ne sommes pas tenus de vérifier l'exactitude du métré et n'en sommes pas non plus responsables. Nous ne sommes responsables que des mesures que nous avons prises nous-mêmes.

Les conditions d'installation et environnementales de l'ancienne conduite ou de l'ancienne gaine (en particulier la capacité de charge statique en raison de l'état de l'ancienne conduite ou de l'ancienne gaine, ainsi que les conditions environnementales impactant la statique telles que le niveau de la nappe phréatique, ainsi que sa température et sa pression, les influences particulières sur l'ancienne conduite ou l'ancienne gaine en raison de la situation locale du trafic) sont exclusivement contrôlées par le client. Nous ne sommes pas tenus de vérifier l'exactitude des résultats de l'expertise et n'en sommes pas non plus responsables.

d) Lors de la fabrication des gaines, nous partons du principe que la gaine, une fois installée et durcie, est soumise à une dilatation uniforme ainsi qu'à des changements de direction de l'ancienne conduite de 15° au maximum et que la marchandise livrable est soumise à des exigences continues et uniformes en termes de matériau et d'épaisseurs de paroi (ci-après également "**produit standard**").

Les exigences divergentes concernant les gaines (par ex. en raison de sauts dimensionnels, de changements de direction de plus de 15°, d'une géométrie non uniforme de la conduite/gaine entraînant une dilatation non uniforme de la gaine à l'état posé et durci ou d'exigences non uniformes concernant le matériau utilisé ou d'exigences particulières du fait des conditions environnementales définies conformément à l'alinéa 4.3 c) ou de l'état de l'ancienne conduite ou de l'ancienne gaine, ci-après également "**fabrication spéciale**"), doivent nous être expressément communiquées par écrit avant la conclusion du contrat et conduisent alors, le cas échéant, à une conception adaptée des produits ou des fabrications spéciales. Toute garantie pour le produit nécessite alors une déclaration explicite de notre part dans le cadre de cette interprétation.

e) Les réglementations détaillées relatives au produit, à son transport, à sa manipulation, à son stockage et à son installation figurent sur la fiche technique en vigueur.

5 Pas d'installation ni de durcissement des gaines, ni de conseil au client par nos soins sans mandatement par un contrat de conseil

- 5.1 Le client est seul responsable de l'installation et du durcissement des gaines.
- 5.2 Le client est notamment responsable de la mise en place et du durcissement des gaines dans les canalisations conformément au manuel d'installation et aux tableaux de durcissement en vigueur - ces documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante <https://brandenburger-liner.com/infocenter/downloads/> (rubrique Documents d'installation).
- 5.3 Tout conseil, renseignement ou recommandation allant au-delà (tous appelés conseil) de notre part - en particulier de la part de nos collaborateurs (c'est-à-dire de la société Brandenburger Liner GmbH & Co. KG) sur le lieu d'installation ou d'utilisation des gaines - concernant l'installation ou le traitement des gaines est exclusivement effectué si nous avons conclu expressément et par écrit un contrat de conseil avec le client à cet effet. Nous n'assumons aucune obligation de conseil au client sans un tel contrat de conseil.
- 5.4 Nous ne sommes pas non plus responsables de l'installation et/ou du durcissement des gaines si le client se procure l'équipement d'installation et/ou de durcissement - avec ou sans mise à disposition de personnel - auprès d'un tiers, notamment en le louant. Le tiers n'est pas non plus notre auxiliaire d'exécution. Ces deux dispositions s'appliquent également lorsqu'il existe un lien relevant du droit des sociétés entre nous et le tiers.
- 5.5 Le client est chargé de prélever des échantillons de matériau de la gaine après son durcissement et de nous fournir, ainsi qu'à son laboratoire, ces échantillons afin d'en analyser les principales propriétés technico-physiques (par ex. contrainte de flexion, module E de flexion, épaisseur de paroi, étanchéité). Le client est en outre responsable de la tenue d'un protocole de durcissement

pour son processus de durcissement et de nous en remettre un exemplaire ou une copie. **Les défauts des gaines qui ressortent d'un résultat de laboratoire et/ou du protocole de durcissement pour le client doivent nous être signalés par écrit dans un délai de deux semaines.**

- 5.6 Lors de l'installation, il incombe au client de veiller à ce que le terrain soit approprié, d'exécuter correctement les travaux de construction et d'utiliser des moyens d'exploitation adaptés.
- 5.7 **En cas de recours en garantie, il est nécessaire pour nous de vérifier le montage correct de la gaine afin de pouvoir évaluer le type de dommage et une éventuelle cause due à un montage erroné. Pour ce faire, il est impératif de fournir les documents correspondants. Vous les trouverez sur notre site Internet à l'adresse <https://brandenburger-liner.com/infocenter/downloads/>**

6 Délais de livraison, force majeure, transfert du risque, lieu d'exécution

- 6.1 Les délais de livraison sont convenus sous forme de dates hebdomadaires et ne deviennent contraignants qu'après un accord explicite. Le début du délai convenu pour la livraison présuppose que le client remplisse à temps et correctement ses obligations contractuelles pour lesquelles nous sommes tenus d'effectuer la livraison. Cela comprend notamment la réception en temps voulu de tous les documents à fournir par le client, des autorisations nécessaires (en particulier les autorisations selon la section "Relations économiques extérieures") et des validations. Si et tant que ces conditions ne sont pas remplies, les délais sont prolongés de manière appropriée. Notre avis de disponibilité des marchandises pour l'enlèvement sera déterminant pour le respect du délai de livraison. L'exception de non-exécution du contrat et les droits de rétention restent inchangés.
- 6.2 "Force majeure" désigne la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui nous empêche d'exécuter une ou plusieurs de nos obligations contractuelles au titre du contrat, dans la mesure où nous pouvons prouver que
- a) cet obstacle échappe à notre contrôle raisonnable,
 - b) il n'était pas raisonnablement prévisible au moment de la conclusion du contrat et
 - c) les effets de l'obstacle n'auraient pas pu être raisonnablement évités ou surmontés par nous.
- Jusqu'à preuve du contraire, les événements suivants qui nous concernent sont présumés remplir les conditions énoncées dans la première phrase, points a) et b) :
- Perturbations imprévisibles de l'exploitation, de la circulation ou de l'expédition,
 - Pénuries imprévisibles de main-d'œuvre, d'énergie, de matières premières ou de fournitures,
 - Mouvements sociaux tels que les grèves et - dans la mesure où nous en sommes à l'origine : les lock-out légaux,
 - Pandémies ou épidémies
 - Restrictions monétaires et commerciales, embargo, sanctions,
 - Catastrophe naturelle ou phénomène naturel extrême comparable.

Dans la mesure où nous sommes en droit d'invoquer un cas de force majeure, nous serons libérés de notre obligation de remplir nos obligations contractuelles et de toute obligation de verser des dommages-intérêts ou de tout autre recours contractuel pour violation du contrat à partir du moment où l'obstacle nous empêche de fournir la prestation, à condition que nous en ayons immédiatement informé le client. Si la notification n'est pas effectuée immédiatement,

l'exemption prend effet à partir de la date à laquelle la notification est reçue par le client. Si l'effet de l'obstacle ou de l'événement invoqué est temporaire, les conséquences qui viennent d'être exposées ne s'appliquent qu'aussi longtemps que l'obstacle invoqué empêche notre exécution du contrat. Si la durée de l'empêchement invoqué a pour effet de priver considérablement les parties de ce qu'elles pouvaient légitimement attendre en vertu du contrat, chaque partie a le droit de résilier le contrat. Il en va de même si la durée de l'empêchement dépasse huit semaines.

- 6.3 Le respect du délai de livraison est soumis à la réserve d'un approvisionnement correct et ponctuel de notre part, dans la mesure où nous avons conclu une opération de couverture congruente, à moins que nous ne soyons responsables d'un approvisionnement incorrect et/ou non ponctuel. Il y a opération de couverture congruente lorsque, le jour de la conclusion du contrat avec le client, il existe un contrat d'approvisionnement juridiquement contraignant de notre part avec un fournisseur qui, d'un point de vue objectif, est tel que nous pouvons, en cas de bon déroulement, livrer le client avec la sécurité qu'il en a été convenu avec lui. Nous informons immédiatement le client des retards qui se profilent et du nouveau délai de livraison prévu. En cas de résiliation en raison de la réserve de livraison par le fournisseur, nous rembourserons les éventuels acomptes versés par le client en renonçant à toute compensation avec nos créances.
- 6.4 Nous ne sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles que si
- a) la livraison partielle est utilisable par le client dans le cadre de l'objectif contractuel,
 - b) la livraison du reste de la marchandise commandée est assurée et que
 - c) cela n'entraîne pas de dépenses supplémentaires importantes ou de frais supplémentaires pour le client, à moins que nous ne nous engagions juridiquement à prendre en charge ces frais.
- 6.5 Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est notre siège social.
- 6.6 a) Le moment du transfert des risques est déterminé par la clause EXW des Incoterms, dans leur version applicable. Ensuite, le risque de perte et de détérioration accidentelles de la marchandise est transféré au client dès l'avis de mise à disposition pour l'enlèvement. La remise de l'envoi à la personne chargée du transport ou le départ de la marchandise de notre usine ou de notre entrepôt en vue de son expédition sont assimilés à l'avis de mise à disposition pour enlèvement, dans la mesure où la marchandise est expédiée à la demande du client. Tous les envois se font aux risques du client dès le départ de notre usine de livraison ou de notre entrepôt, même si une livraison franco de port a été convenue.
- b) Si l'enlèvement ou l'envoi est retardé sur demande du client ou sans que nous en soyons responsables, le risque est alors également transféré au client dès l'avis de mise à disposition pour l'enlèvement. Dans ces cas, nous sommes autorisés à entreposer la marchandise aux frais et aux risques du client, selon notre appréciation raisonnable, à prendre toutes les mesures jugées appropriées pour la conservation de la marchandise et à facturer la marchandise comme si elle avait été livrée.

7 Dispositions relatives au commerce extérieur

- 7.1 Si, après la conclusion du contrat, nous constatons des circonstances qui laissent supposer une violation existante ou future de prescriptions nationales, européennes ou supranationales ainsi que du droit d'exportation américain ou d'exigences d'autorisation existantes et que nous en faisons part au client sans délai et de manière crédible, nous disposons d'un délai raisonnable pour procéder à un examen plus approfondi de ces faits. Durant cette période de vérifications et de mise en œuvre de la procédure d'autorisation requise, tout retard de prestation est d'un

commun accord exclu. Si l'autorisation requise n'est pas accordée ou qu'elle ne pourra être attribuée pour certaines raisons, nous disposons d'un droit de refus de prestation et de résiliation du contrat.

- 7.2 La revente à des pays sous embargo (total ou partiel) ou à des personnes sous embargo est dans tous les cas soumise à autorisation. Le client s'engage à nous signaler, dès la demande d'offre, toute utilisation prévue des marchandises demandées à des fins militaires ou nucléaires. Ceci s'applique également au cas où le client travaille directement ou indirectement pour des tiers et a connaissance du fait que les marchandises demandées doivent être utilisées aux fins susmentionnées.
- 7.3 A notre demande, le client nous transmet immédiatement, et au maximum dans un délai de dix jours ouvrables (du lundi au vendredi), les documents de destination finale correspondants sous la forme prescrite par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA).
- 7.4 Il incombe au client de veiller au respect et à l'application des dispositions pertinentes en matière de commerce extérieur et des autres lois de son pays et du pays dans lequel la livraison est prévue. Il est tenu de nous signaler par écrit à la conclusion du contrat toutes particularités qui découlent de ces dispositions, par ex. par rapport à la liste d'exportation allemande, les annexes I et IV du Règlement Dual Use CE ou de la liste de contrôle du commerce américaine (US).
- 7.5 Le client nous indemnise pour les dommages et les dépenses que nous subissons en raison de la violation de ses obligations selon les dispositions ci-dessus, sauf si le client n'est pas responsable de ladite violation. Il n'est pas dérogé aux droits légaux à l'exonération de prétentions et de droits de tiers.

8 Justificatif d'exportation

Si un client domicilié en dehors de la République fédérale d'Allemagne ou son mandataire enlève des marchandises et les transporte ou les expédie vers l'étranger, le client doit nous fournir le justificatif d'exportation requis par la législation fiscale. Si cette preuve n'est pas apportée, le client doit payer le taux de TVA en vigueur pour les livraisons au sein de la République fédérale d'Allemagne sur le montant de la facture.

9 Prix et clause de révision des prix, frais de transport, modalités de paiement

- 9.1 Sauf indication contraire, tous les prix s'entendent hors TVA applicable, le cas échéant.
- 9.2 En tant que débiteur d'une créance de rémunération, le client est en retard de paiement au plus tard s'il ne paie pas dans les 30 jours civils suivant l'échéance et la réception d'une facture ou d'un avis de paiement équivalent.
- 9.3 Nos prix ne comprennent pas - sauf si la livraison est convenue franco domicile - les frais et l'assurance de transport de la marchandise, qui sont à la charge du client. Une assurance contre les dommages dus au transport n'est souscrite que sur la base d'un accord avec le client et aux frais de ce dernier. Si nous avons pris en charge l'expédition, le transfert de risque, le lieu d'exécution et les dispositions précitées ne s'en trouveront pas affectés. Nous choisissons le type d'envoi et ses modalités, mais sans garantir le fret le moins cher, une pleine exploitation de la charge utile et les dimensions de véhicule et de réservoir souhaitées. Nous désignons le transitaire ou le transporteur. Les frais supplémentaires dus à des souhaits divergents du client sont à la charge de ce dernier. Ceux-ci doivent nous être communiqués en temps voulu avant

l'expédition. Les souhaits du client seront pris en compte dans la mesure du possible et à ses frais.

10 Droits de propriété intellectuelle en cas de fabrication et de livraison de marchandises selon les spécifications du client

- 10.1 Dans la mesure où la marchandise doit être fabriquée selon ses spécifications, le client est tenu de veiller à ce que la fabrication et la livraison sur le territoire prévu, basées sur ses spécifications, ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.
- 10.2 Dans la mesure où le client apprend ou que des faits accréditent, selon une appréciation raisonnable, l'hypothèse que la fabrication de la marchandise ou sa livraison sur le territoire prévu selon les instructions du client, viole des droits de protection de tiers, le client est tenu de nous en informer immédiatement.
- 10.3 Dans la mesure où la fabrication de la marchandise ou sa livraison sur le territoire prévu sur la base des instructions du client porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, nous sommes en droit de suspendre la fabrication et la livraison de ladite marchandise.
- 10.4 Il incombe au client de vérifier la situation juridique afin d'éviter toute violation des droits de propriété intellectuelle de tiers conformément aux dispositions susmentionnées. Nous ne sommes pas responsables de cette vérification. Nous ne sommes ni obligés ni autorisés à fournir des services juridiques.
- 10.5 Le client nous indemnise pour les dommages et les dépenses que nous subissons en raison de la violation de ses obligations, sauf s'il n'en est pas responsable. Il n'est pas dérogé aux droits légaux à l'exonération de prétentions et de droits de tiers. Une avance d'un montant raisonnable doit nous être versée sur demande pour les éventuels frais de justice.

11 Droits sur les documents ; secrets commerciaux et informations confidentielles

11.1 Sauf indication contraire dans un accord de confidentialité séparé, les dispositions suivantes s'appliquent aux secrets commerciaux et aux informations confidentielles que nous détenons :

a) Les informations confidentielles que nous détenons sont

aa) tous les secrets commerciaux que nous détenons au sens de la loi sur la protection des secrets commerciaux, et

bb) toutes les informations relatives à notre situation commerciale, pour lesquelles nous avons (i) expressément indiqué, de manière reconnaissable pour le client, qu'elles étaient "confidentielles" ou "secrètes" ou dont la confidentialité résulte de la nature de l'affaire en raison d'un intérêt au secret, reconnaissable pour le client, de notre part ou de la part d'une entreprise qui nous est liée au sens des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par actions AktG, découlent de la nature de l'affaire et (ii) pour lesquelles il existe un intérêt légitime à la confidentialité.

En cas de doute, si le client ne sait pas si une information est confidentielle ou non, et si et dans quelle mesure il existe des obligations concernant cette information, il nous en informera afin d'obtenir une clarification rapide.

b) Le client doit traiter les informations confidentielles de notre part comme des secrets commerciaux et les protéger en particulier par des mesures de confidentialité appropriées aux circonstances. Il doit prendre des dispositions pour que les informations confidentielles ne soient utilisées que pour l'exécution du contrat, y compris l'utilisation de la marchandise.

c) Le client ne peut transmettre des informations confidentielles à des collaborateurs ou à des tiers et ne peut les rendre accessibles à ces derniers que dans la mesure où cette transmission ou cet accès est nécessaire à la réalisation de l'objectif ou à l'exécution du contrat conclu avec le fournisseur conformément au contrat (principe du besoin d'en connaître) et où les collaborateurs ou les tiers sont tenus au secret professionnel au moins de manière comparable au client lui-même.

d) Les autres dispositions relatives à la confidentialité ou aux interdictions d'exploitation ne s'en trouvent pas affectées.

e) Les dispositions de la loi sur la protection des secrets commerciaux s'appliquent en complément.

12 Matériel d'emballage

12.1 Sauf convention expresse contraire, nous sommes en droit de déterminer en toute équité le type et l'étendue de l'emballage en faisant preuve de la diligence requise.

12.2 Sauf convention expresse contraire, nous ne sommes pas tenus de choisir un emballage dépassant l'objectif de transport ou permettant une protection particulière dépassant l'objectif prévu, par exemple pour une conservation ou un stockage de longue durée. Les détails concernant le transport des gaines et leur stockage figurent dans la fiche technique correspondante.

12.3 Sauf convention expresse contraire, nous ne reprenons les matériaux d'emballage que dans la mesure où nous y sommes tenus en vertu du règlement sur les emballages.

13 Droits du client en cas de défauts

13.1 Les prétentions et les droits du client en raison de défauts de la marchandise sont régis par les dispositions légales, sauf convention contraire.

13.2 Si le contrat est une transaction commerciale pour les deux parties, l'art. 377 du Code de commerce allemand (HGB) s'applique, avec la précision suivante :

a) Le client est tenu d'examiner la marchandise immédiatement après sa livraison par nos soins, et dans tous les cas en temps utile avant le montage de la gaine, dans la mesure où cela s'avère possible dans le cadre d'une activité commerciale régulière, et, si un défaut est constaté, de nous en informer immédiatement - en temps utile avant le montage de la gaine et par écrit à des fins de preuve.

b) Si le client omet de le signaler, la marchandise est considérée comme acceptée, sauf s'il s'agit d'un défaut qui n'était pas visible lors de l'examen.

c) Si un tel défaut se révèle ultérieurement, la notification doit être effectuée immédiatement après la découverte, faute de quoi la marchandise est réputée acceptée, malgré ce défaut.

d) Pour préserver les droits du client, il suffit d'envoyer la notification à temps, ceci sous forme écrite à des fins de preuve.

e) Si nous avons dissimulé le défaut de manière dolosive, nous ne pouvons pas nous prévaloir de ces dispositions.

13.3 Dans la mesure où la marchandise présente un défaut matériel, nous sommes en droit, à notre convenance et dans un délai raisonnable, de procéder à sa mise en conformité via une élimination des défauts ou la livraison d'une nouvelle marchandise exempte de défaut. Le client

doit mettre la marchandise à notre disposition en vue de sa mise en conformité - sauf si cela est impossible en raison du type ou de la nature de la marchandise.

- 13.4 Nous devons prendre en charge les dépenses nécessaires à la mise en conformité, en particulier les frais de transport, d'acheminement, de travail et de matériel, dans la mesure où ces frais n'augmentent pas du fait que la marchandise a été transportée vers un autre lieu que le lieu d'exécution.
- 13.5 Nous pouvons refuser le type de mise en conformité choisi par le client, sans préjudice de l'art. 275, al. 2 et 3, du Code civil allemand (BGB), si cette exécution n'est possible que moyennant des coûts disproportionnés. Il convient notamment de tenir compte de la valeur de la marchandise en l'absence de défaut, de l'importance du défaut et de la question de savoir s'il serait possible de recourir à l'autre mode de mise en conformité sans inconvénient majeur pour le client. Dans ce cas, le droit du client se limite à l'autre type de mise en conformité ; il n'est pas dérogé à notre droit de refuser également celle-ci dans les conditions de la première phrase.
- 13.6 Si la mise en conformité a échoué ou si le délai raisonnable que le client doit fixer pour la mise en conformité s'est écoulé sans succès ou s'il est exigé par la loi, le client peut, au choix, résilier le contrat ou réduire la rémunération conformément aux dispositions légales - sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts. Toutefois, si le défaut n'est pas important, il n'y a pas de droit de rétractation.
- 13.7 Les droits du client à l'indemnisation de dommages ou de dépenses inutiles en raison de défauts de la marchandise sont limités conformément à l'alinéa 14.

14 Responsabilité

- 14.1 Nous sommes responsables sans limitation contractuelle selon les dispositions légales
 - a) pour faute intentionnelle ;
 - b) pour les dommages dans la mesure où ils sont dus à l'absence d'une qualité pour laquelle nous avons assumé une garantie ou au fait que nous avons dissimulé un défaut de manière dolosive ;
 - c) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, qui reposent sur un manquement intentionnel, ou par négligence de notre part, à nos obligations ou, sinon, sur un comportement intentionnel ou par négligence d'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution ;
 - d) pour les dommages autres que ceux mentionnés au point c) qui résultent d'un manquement intentionnel ou d'une négligence grave de notre part ou, à défaut, d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave d'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution ;
 - e) en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, du Règlement général sur la protection des données et de la loi fédérale sur la protection des données.
- 14.2 Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'alinéa 14.1, notre responsabilité est limitée à la réparation des dommages typiques et prévisibles du contrat, dans la mesure où le dommage est dû à une violation par négligence d'obligations essentielles de notre part ou de la part d'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution. Les obligations essentielles sont celles dont la satisfaction permet la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le client se fie et peut se fier régulièrement. Est typique du contrat et prévisible un dommage que nous avons prévu lors de la conclusion du contrat comme conséquence possible du manquement à l'obligation ou que nous aurions dû prévoir compte tenu des circonstances que nous

connaissances ou devons connaître. Ne sont pas prévisibles dans ce sens, en particulier, les dommages indirects et les dommages consécutifs qui sont la conséquence de défauts de la marchandise et qui ne peuvent pas être attendus de manière typique lors d'une utilisation conforme de la marchandise.

- 14.3 Dans les cas autres que ceux mentionnés aux alinéas 14.1 et 14.2, notre responsabilité pour négligence est exclue.
- 14.4 L'objection de la faute partagée ne s'en trouve pas affectée.
- 14.5 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les prétentions contractuelles et extracontractuelles en réparation de dommages à l'encontre du preneur d'ordre, quel qu'en soit le fondement juridique, ainsi que, par analogie, à la responsabilité en matière de remboursement de dépenses inutiles.
- 14.6 Les dispositions ci-dessus n'entraînent pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client.

15 Réserve de propriété

- 15.1 Toutes les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de nos créances sur le prix d'achat (y compris celles résultant d'opérations antérieures ou postérieures à la relation commerciale existant entre nous et le client) à l'encontre du client. Le client conserve gratuitement la marchandise sous réserve de propriété pour nous. Le client n'est autorisé à disposer de la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre de transactions commerciales régulières, en particulier pour la revendre à des tiers ou la transformer (par exemple en l'intégrant dans les canalisations d'eaux usées des donneurs d'ordre du client) jusqu'à révocation de notre part conformément à l'alinéa 16.4 phrase 3. Les mises en gage et les transferts de propriété à titre de garantie ne sont pas autorisés.
- 15.2 Le client nous cède par avance, à titre de garantie, les créances envers un tiers résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété (réserve de propriété prolongée en cas de revente). Nous acceptons la cession. Il en va de même pour les autres créances qui remplacent la marchandise sous réserve de propriété ou qui naissent d'une autre manière en ce qui concerne la marchandise sous réserve de propriété, comme par exemple les droits d'assurance ou les droits résultant d'un acte illicite en cas de perte ou de destruction. Si la marchandise sous réserve de propriété a connu une hausse de sa valeur chez un tiers grâce à un traitement ou autres mesures de valorisation, la cession anticipée se limitera au montant de notre facture, 10 % en sus. Le client ne fera pas valoir les parties de la créance non cédées à notre détriment.
- 15.3 Le client nous cède également à l'avance, à titre de garantie, ses créances envers son donneur d'ordre résultant de la transformation (en particulier l'installation des gaines dans des canalisations d'eaux usées, des conduites, des enrobages de tuyaux) (réserve de propriété prolongée en cas de transformation par contrat de service ou d'entreprise). Nous acceptons la cession.
- 15.4 Le client est autorisé, dans le cadre de ses activités commerciales régulières, à recouvrer lui-même les créances cédées conformément aux alinéa 16.2 et 16.3, tant qu'il s'acquitte de ses obligations de paiement envers nous. Nous nous engageons pendant ce temps à ne pas encaisser nous-mêmes les créances cédées. Nous pouvons toutefois révoquer cette autorisation de recouvrement dès que le client ne remplit plus ses obligations de paiement. Le client est alors tenu de nous indiquer, sur demande, les tiers ou les donneurs d'ordre et de leur notifier la cession. Les frais qui en résultent sont à la charge du client. Notre droit à encaisser nous-mêmes la créance ne s'en trouve pas affecté.

- 15.5 Le client nous informera immédiatement de toute saisie ou autre atteinte à notre marchandise sous réserve de propriété ou aux créances (parties de créances) résultant de sa revente ou de son traitement et qui nous ont été cédées à l'avance par des créanciers du client. Le client informera immédiatement les tiers qui accèdent à la marchandise sous réserve de propriété, en particulier en cas de saisie, de notre propriété. Le client nous autorisera, sur demande, à pénétrer dans ses locaux commerciaux pour constater, identifier, stocker séparément ou enlever la marchandise sous réserve de propriété. Le client s'engage à nous donner les renseignements nécessaires pour faire valoir les créances cédées d'avance à l'encontre de tiers ou de donneurs d'ordre et à mettre à notre disposition les copies des documents requis à cet effet. Les frais qui en résultent sont à la charge du client.
- 15.6 Dans la mesure où nos droits issus de la réserve de propriété simple ou prolongée, en liaison avec d'autres garanties réelles éventuellement accordées à notre entreprise par le client, dépassent en valeur nos créances issues de la relation commerciale de plus de 10 %, nous libérerons des garanties de notre choix sur demande écrite du client.
- 15.7 Si nous nous retirons du contrat en cas de comportement du client contraire aux dispositions contractuelles - en particulier en cas de retard de paiement -, nous sommes en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété. Il n'y a résiliation du contrat que si nous le déclarons expressément par écrit.
- 15.8 Si, pour les ventes à l'étranger, la réserve de propriété convenue dans le présent alinéa 16 n'est pas autorisée avec le même effet que dans le droit allemand, la marchandise reste notre propriété jusqu'au paiement de toutes nos créances résultant de la relation contractuelle née de la vente de la marchandise. Si cette réserve de propriété n'est pas autorisée avec les mêmes effets que dans le droit allemand, mais qu'il est cependant aussi permis de se réserver d'autres droits sur la marchandise, nous serons habilités à exercer tous ces droits. Le client est tenu de coopérer aux mesures que nous souhaitons prendre pour protéger notre droit de propriété ou, à sa place, un autre droit sur la marchandise. En cas de manquement grave à cette obligation de coopération, le client doit nous rembourser les dommages et/ou les dépenses supplémentaires qui en résultent.

16 Exception d'incertitude, compensation et rétention

- 16.1 Nous sommes en droit de refuser de fournir notre prestation si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit à la rémunération est menacé par le manque de capacité du client. Le droit de refuser de dispenser une prestation disparaît si la contre-prestation est fournie ou si des garanties sont constituées à cet effet.
- Nous sommes en droit de fixer un délai raisonnable dans lequel le client doit, au choix, effectuer la contre-prestation ou fournir une garantie en échange de la prestation. Après l'expiration du délai sans résultat, nous sommes en droit de résilier le contrat. L'art. 323 du Code civil allemand (BGB) s'applique en conséquence.
- 16.2 Le client peut compenser ses créances contre des créances de notre part sans restriction contractuelle conformément aux dispositions légales, dans la mesure où ses créances sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou en attente d'une décision ou qu'elles sont en relation de réciprocité avec les créances de notre part ou qu'une telle relation de réciprocité se poursuit, par exemple dans la mesure où le client a des droits à faire valoir contre nous en raison de défauts. Si tel n'est pas le cas, la compensation par le client est exclue.

- 16.3 Le client ne peut faire valoir un droit de rétention à l'encontre d'une prétention de notre part que si sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel que la prétention de notre part.

17 Dispositions générales

- 17.1 Le contrat est régi par le droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) du 11/04/1980 est cependant exclue.

- 17.2 Le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges résultant d'un contrat auquel s'appliquent les présentes conditions contractuelles ou en rapport avec celui-ci, entre nous et les clients qui sont des commerçants, des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public, est, selon notre choix, le siège respectif du client ou notre siège respectif.

Par dérogation à la phrase 1, en cas de plainte d'un client au sens de la phrase 1 contre nous, le tribunal compétent exclusif pour les litiges au sens de la phrase 1 est toujours celui de notre siège respectif.

Si le client n'est pas un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le siège respectif de notre société est également le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci, (i) si le client n'a pas de lieu de juridiction général en République fédérale d'Allemagne ou (ii) si le client transfère son domicile ou son lieu de résidence habituel hors de la République fédérale d'Allemagne après la conclusion du contrat ou si son domicile ou son lieu de résidence habituel n'est pas connu au moment du dépôt de plainte.

La convention de juridiction visée aux phrases 1 à 3 ne s'applique pas dans la mesure où la loi attribue une compétence judiciaire exclusive pour la plainte.

- 17.3 Dans la mesure où les parties ont convenu ou conviendront à l'avenir qu'une déclaration doit revêtir la forme écrite pour être valable, la transmission par télécommunication au moyen d'une télécopie ou d'un courrier électronique répondant aux exigences de la forme textuelle suffit à respecter ces exigences.
- 17.4 Aucun accord oral ne sera conclu. Pour être valable, toute modification ou tout avenant à un contrat doit se faire par écrit. Il en va de même pour la modification ou l'annulation de cette clause. Les accords contractuels individuels divergents prévaudront.
- 17.5 Si une disposition contractuelle ne fait pas partie intégrante du contrat, en tout ou en partie, ou si elle est ou devient invalide ou inapplicable, le reste du contrat restera valable. La disposition invalide ou inexécutable doit être remplacée par la disposition valide et exécutable qui correspond ou se rapproche le plus du sens et de l'objectif de la disposition invalide ou inexécutable, par voie d'interprétation ou, à titre subsidiaire, de réinterprétation ou, à titre subsidiaire, d'un accord séparé, dans la mesure où le contenu du contrat n'en est pas substantiellement modifié. Il en va de même pour les lacunes du contrat.